

Règlement

Droits de vote de l'ACNG

Art. 1 Ont le droit de vote à l'AD, à l'AD extraordinaire et à la Conférence de printemps

- les délégués des sociétés
- les délégués des associations régionales et spécialisées
- le représentant de chaque commission permanente

Art. 2 Droit de vote des sociétés

2.1 A l'AD et à l'AD extraordinaire

- A.** - Jusqu'à 30 membres cotisants, chaque société dispose de 3 droits de vote.
- A partir de 31 membres cotisants, la société reçoit 1 droit de vote supplémentaire par tranche ou fraction de 20 membres.
- Toutefois, une société peut disposer au maximum de 6 droits de vote.
- B.** - Toute société Jeunesse en activité dispose d'un droit de vote (parents et enfants – enfantine - jeunesse).

2.2 A la Conférence de printemps

Chaque société dispose d'un droit de vote

Art. 3 Droit de vote des associations

Les associations régionales ou spécialisées disposent chacune de 2 droits de vote à l'AD et à l'AD extraordinaire, et d'un droit de vote à la Conférence de printemps.

Art. 4 Droit de vote des commissions permanentes

Chaque commission permanente dispose d'un droit de vote.

Art. 5 Cumul ou cession des droits de vote

- Aucun ayant droit ne peut disposer individuellement de plus d'un droit de vote.
- Aucun ayant droit ne peut céder son droit de vote.

Art. 6 Pour toute modification ou suppression de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle ou totale des statuts (art. 19) sont applicables.

Quant au CC, sa compétence de modification ou de suppression du règlement relève de l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG.

Le présent règlement a été adopté par

l'AD de l'ACNG du 15 novembre 2008 à Chézard-St-Martin

Il annule toutes dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

ASSOCIATION CANTONALE NEUCHÂTELOISE DE GYMNASTIQUE

La présidente

La secrétaire

Martine Jacot

Corinne Charmillot